



RÈGLEMENT NUMÉRO – 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

Note explicative :

Ce règlement modifie les éléments suivants :

- L'article 4.2.3 Chauffage
- L'article 5.1 Interruption de signal sonore – Frais
- L'article 9.3.1 Limite de vitesse – 30 km/h
- L'article 9.3.2 Limite de vitesse – 50 km/h
- L'article 9.3.3 Alternance de vitesse
- L'article 9.3.4 Limite de vitesse – 40 km/h
- L'article 9.4.1 Interdiction sur les rues et les chemins
- L'article 10.1.1 Zone de stationnement municipale interdite (en tout temps)
- L'article 10.1.3 Zones de stationnement municipales (durée de six heures)
- L'article 10.1.4 Zone de stationnement municipale (durée de six heures, du 2 octobre au 30 avril)
- L'article 10.1.5 Zone de stationnement municipale (bornes de paiement, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre)

Règlement numéro 836-26 : Avis de motion, le 13 juillet 2026
 Dépôt du projet de règlement, le 13 juillet 2026
 Adoption, le 17 août 2026
 Avis de promulgation, le 21 août 2026

Modifications : Règlement numéro 619-19, adopté le 8 juillet 2019
 Règlement numéro 632-19, adopté le 3 septembre 2019
 Règlement numéro 633-19, adopté le 4 novembre 2019
 Règlement numéro 644-20, adopté le 9 mars 2020
 Règlements numéro 672-21, adopté le 5 juillet 2021
 Règlement numéro 687-22, adopté le 2 mai 2022
 Règlement numéro 690-22, adopté le 4 juillet 2022
 Règlement numéro 694-22, adopté le 6 septembre 2022
 Règlement numéro 811-24, adopté le 13 mai 2024

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES..... 6

1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... 6

1.1.1. Préambule..... 6

1.1.2. Titre..... 6

1.1.3. Objet du règlement 6

1.1.4. Validité 6

1.1.5. Préséance du règlement..... 6

1.1.6. Dispositions non contradictoires 6

1.1.7. Mise à jour 7

1.2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... 7

1.2.1. Temps de verbe 7

1.2.2. Désignation 7

1.2.3. Définitions 7

Chapitre 2 - INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS 13

2.1 INFRACTIONS ET AMENDES 13

2.2 DISPOSITIONS PÉNALES 14

2.2.1 Autorisation de poursuite pénale 14

2.2.2 Autres recours..... 14

2.2.3 Application du règlement 14

Chapitre 3 - SÉCURITÉ PUBLIQUE..... 14

3.1 Propriétaire 14

3.2 Autorisation – Droit de visite..... 14

3.3 Identification 14

Chapitre 4 - SÉCURITÉ INCENDIE 15

4.1 CONSTITUTION DU SERVICE..... 15

4.2 TOUT TYPE DE BÂTIMENT - APPLICABLE EN TOUT LIEU 15

4.2.1 Pouvoirs du fonctionnaire désigné ou de toute autre personne autorisée..... 15

4.2.2 Détection..... 16

4.2.3 Chauffage 16

4.2.4 Construction d'un garage attaché..... 16

4.2.5 Poteau d'incendie 16

4.3 TOUT BÂTIMENT À VOCATION RÉSIDENTIELLE 17

4.3.1 Avertisseur de fumée – Détecteur de monoxyde de carbone..... 17

4.3.2 Contrôle des risques d'incendie..... 17

4.4. TOUT BÂTIMENT À VOCATION COMMERCIALE, INSTITUTIONNELLE ET INDUSTRIELLE (INCLUANT LES BÂTIMENTS À VOCATION RÉSIDENTIELLE EN LOCATION) 18

4.4.1. Construction et rénovation 18

4.4.2. Avertisseur de fumée 18

4.4.3. Identification..... 18

4.4.4. Éclairage de sécurité 18

4.4.5. Extincteur..... 18

4.4.6. Exigences relatives aux issues 19

4.4.7. Accès pour le Service de la sécurité publique 19

4.4.8. Raccords-pompiers..... 19

4.5 PERMIS ET BRÛLAGE 19

4.5.1. Éligibilité..... 19

4.5.2. Types de permis - Frais 19

4.5.3. Obtention d'un permis de brûlage..... 19

4.5.4. Interdiction de brûler 19

4.5.5. Restrictions 20

4.5.6. Pièces pyrotechniques..... 20

Chapitre 5 - SYSTÈME D'ALARME 20

5.1 INTERRUPTION DE SIGNAL SONORE - FRAIS 20

Chapitre 6 - NUISANCES 20

6.1 NUISANCES - INTERDICTION GÉNÉRALE 20

6.1.1. Obstruction d'un fossé public..... 21

6.1.2. Véhicule hors d'état de fonctionnement ou remisé..... 21

6.1.3. Véhicule endommagé ou délabré, carcasses, pièces et autres..... 21

6.1.4. Déchets..... 21

6.1.5. Matières nauséabondes..... 21

6.1.6. Arbres ou branches..... 21

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

6.1.7.	Cendres ou poussières	21
6.1.8.	Mauvaises herbes ou espèces envahissantes	21
6.1.9.	Eaux sales ou stagnantes	21
6.1.10.	Débris de transport	21
6.1.11.	Animaux morts	21
6.1.12.	Danger d'incendie	21
6.1.13.	Atteintes à la santé humaine	22
6.1.14.	Huiles ou graisses	22
6.1.15.	Propagation des maladies végétales, des champignons et autres	22
6.1.16.	Herbes et broussailles hautes	22
6.1.17.	Clôture électrifiée	22
6.1.18.	Terre, sable, gravier, pierre et autres	22
6.2.	NUISANCES : BÂTIMENT OU CONSTRUCTION	22
6.2.1.	Construction désaffectée	22
6.2.2.	Travaux arrêtés ou suspendus	22
6.2.3.	Échafaudage	22
6.2.4.	Construction incendiée	22
6.2.5.	Construction vétuste – État de détérioration	22
6.2.6.	Solidité	23
6.2.7.	Fosse et trou	23
6.3.	NUISANCES : ODEUR ET COMBUSTION	23
6.3.1.	Odeur	23
6.3.2.	Appareils fumivores et gazivores	23
6.3.3.	Brûler des déchets	24
6.3.4.	Fumée	24
6.4.	NUISANCE : MATÉRIAUX	24
6.4.1.	Matériaux de remplissage	24
6.5.	NUISANCES : PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	24
6.5.1.	Occupation et utilisation du domaine public	24
6.5.2.	Empiétement	24
6.5.3.	Nuisances - déneigement	24
Chapitre 7 - UTILISATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES		24
7.1.	OBLIGATIONS	24
7.2.	UTILISATION	25
7.2.1.	Interdiction de principe	25
7.2.2.	Exceptions	25
7.2.3.	Certificat d'autorisation pour application temporaire	25
7.3.	LISTE DES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT AUTORISÉS	25
7.4.	UTILISATION DE PESTICIDES AUTRES QUE LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT	26
7.5.	APPLICATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES	26
7.5.1.	Identité	27
7.5.2.	Pour chaque propriété traitée avec des pesticides	27
7.5.3.	Pour chaque propriété traitée avec des matières fertilisantes	27
Chapitre 8 - ANIMAUX		27
8.1.	NUISANCES RELATIVES À LA POSSESSION D'ANIMAUX	27
8.1.1.	Quantité d'animaux permise	27
8.1.2.	Mise bas	27
8.1.3.	Bon état sanitaire	27
8.1.4.	Abandon	28
8.2.	LICENCE (MÉDAILLE) OBLIGATOIRE POUR CHIEN	28
8.2.1.	Entente	28
8.2.2.	Licence obligatoire	28
8.2.3.	Délai d'obtention d'une licence	28
8.2.4.	Validité	28
8.2.5.	Coût d'une licence - Paiement	28
8.2.6.	Licences multiples	28
8.2.7.	Obligations	28
8.2.8.	Demande de licence - Renseignements	29
8.2.9.	Registre	29
8.2.10.	Identification	29
8.3.	FRÉQUENTATION DU PARC CANIN	29
8.4.	ANIMAUX DE FERME	29
8.4.1.	Animaux de ferme	29
8.4.2.	Animal - Odeur	29
8.4.3.	Maladie	29

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

Chapitre 9 - CIRCULATION.....	30
9.1. MESURES D'ATTÉNUATION	30
9.2. SENS UNIQUE.....	30
9.3. VITESSE	30
9.3.1. Limite de vitesse – 30 km/h	30
9.3.2. Limite de vitesse – 50 km/h	30
9.3.3. Alternance de vitesse.....	30
9.3.4. Limite de vitesse – 40 km/h	30
9.4. CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS.....	30
9.4.1. Interdiction sur les rues et les chemins.....	30
9.4.2. Matières dangereuses	31
9.4.3. Exceptions	31
9.5. ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS ET CYCLISTES	31
9.5.1. Circulation à contresens des bicyclettes.....	31
Chapitre 10 - STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	31
10.1. STATIONNEMENT INTERDIT	31
10.1.1. Zone de stationnement municipale interdite (en tout temps).....	31
10.1.2. Zones de stationnement municipales (de 6 h à 18 h)	31
10.1.3. Zones de stationnement municipales (durée de six heures)	31
10.1.4. Zone de stationnement municipale (durée de six heures, du 2 octobre au 30 avril)	32
10.1.5. Zone de stationnement municipale (borne de paiement, du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} octobre).....	32
10.1.6. Stationnement - Exception.....	32
Chapitre 11 - PERMIS DE STATIONNEMENT.....	32
11.1. REMORQUAGE	33
Chapitre 12 - DÉNEIGEMENT GÉNÉRAL DES CHEMINS ET VOIES PUBLIQUES.....	33
12.1. DÉNEIGEMENT - ENDROIT PUBLIC.....	33
12.1.1. Mesures de protection hivernales des arbres, arbustes et tous autres équipements ou matériels et la non-responsabilité	33
12.1.2. Bornes-fontaines.....	33
12.1.3. Exceptions	33
12.1.4. Plaintes ou commentaires.....	34
12.1.5. Pouvoirs spéciaux.....	34
12.1.6. Exclusion.....	34
Chapitre 13 - ABROGATIONS ET MISE EN VIGUEUR.....	34
13.1. ABROGATION.....	34
13.2. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	34

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 juillet 2026 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 13 juillet 2026 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Sébastien Bouchard ;

Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;

Il est résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.2. Titre

Le présent règlement est intitulé : « Règlement complémentaire sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés et autres dispositions relatives aux compétences municipales, abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 811-24 ».

1.1.3. Objet du règlement

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents du territoire de la Ville de Shannon, en complémentarité au Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

1.1.4. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

1.1.5. Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Ville visant le même objet, à l'exception du Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

1.1.6. Dispositions non contradictoires

Les dispositions du présent règlement ne remplacent en aucun cas les normes et codes en vigueur de diverses autorités compétentes ainsi que les programmes régionaux en matière de prévention des incendies adoptés par la MRC de la Jacques-Cartier. Elles ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du *Code de la sécurité routière* ou du *Code criminel*, de

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

toute autre *Loi fédérale* ou *Loi provinciale* et du *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés*.

1.1.7. Mise à jour

Les modifications apportées à tous lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

1.2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1. Temps de verbe

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

1.2.2. Désignation

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un **fonctionnaire désigné** ou tout autre **personne autorisée**, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces **personnes autorisées**.

1.2.3. Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Activités »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Ville** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

« Amendement »

Substance qu'on ajoute au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques. Les principaux **amendements** utilisés en horticulture sont le **compost**, la tourbe de sphaigne et la chaux.

« Animal domestique ou de compagnie »

Tout **animal domestique** ou **de compagnie** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques ou de compagnie les animaux suivants : le *chien*, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

« Animal de ferme »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les animaux suivants : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

« Animal sauvage »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

« Avertisseur de fumée »

Un détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou l'immeuble dans lequel il est installé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

« **Bâtiment** »

Construction ayant une toiture supportée par des murs. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un **bâtiment** distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

« **Biopesticide** »

Pesticide fabriqué à partir d'organismes vivants. Il s'agit principalement des **pesticides** qui contiennent des bactéries, des virus ou des champignons microscopiques. Il arrive aussi que des **pesticides** qui contiennent des extraits de plantes ou des substances excrétées par des animaux soient considérés comme des **biopesticides**. C'est le cas pour les **biopesticides** homologués par l'ARLA.

« **Broussaille** »

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

« **CAN/ULC S553 (plus récente)** »

La norme régissant l'installation des **avertisseurs de fumée**.

« **Carcasse de véhicule** »

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

« **Chien** »

Désigne chien, chienne et chiots.

« **Chien de garde** »

Tout **chien** dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

« **Chien agressif** »

Tout **chien** qui remplit une des conditions suivantes :

- 1) Il a mordu ou attaqué une personne ou un animal ;
- 2) Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le **bâtiment** dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du **véhicule** de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien dangereux** »

Tout chien déclaré potentiellement dangereux par un fonctionnaire désigné.

« **Chien guide** »

Tout **chien** qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance, notamment pour une personne à mobilité réduite.

« **Compost** »

Produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de biooxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

Note : dans le cadre du chapitre « **Utilisation** des **pesticides** et des **matières fertilisantes** », le **compost domestique** est accepté en tant que **compost** même s'il n'a pas subi de phase thermophile. D'autre part, seuls les fumiers compostés commerciaux sont considérés comme des **composts**.

« Compost domestique »

Produit solide mature issu du compostage de résidus de table et de résidus verts et obtenu grâce au travail des ménages eux-mêmes.

« Conseil »

Le **conseil** municipal de la **Ville**.

« Cours d'eau »

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage et les bassins d'eau.

« Déchets »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

« Déneigement »

L'ensemble des opérations qui consiste à enlever la neige et conserver la chaussée des rues, routes et chemins ouverts pendant et après une précipitation.

« Endroit public »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, stationnement municipal, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

« Engrais »

Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. (Source : Loi sur les **engrais** L.R., 1985, ch.F-10). Les **engrais** sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

« Emprise »

Un espace parallèle à partir du centre de la **voie publique**.

« Employé municipal »

Toute personne physique, fonctionnaire ou employé de la **Ville**.

« Entretien hivernal »

Terme utilisé pour les opérations de **déneigement**, de déblaiement, de déglacage, de sablage, de dessablage ainsi que pour toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement hivernal du réseau routier.

« Expert »

Un professionnel au sens du *Code des professions du Québec*, chapitre C-26 tel un vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

« Fausse alarme »

Déclenchement d'un **système d'alarme** sans qu'il y ait eu action criminelle commise ou tentée ou indice démontrant un début d'incendie.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

« Feu en plein air ou feu de camp »

Feu dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un (1) mètre de largeur par un mètre (1) de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

« Feu pour activité restreinte »

Feux de joie, d'abattis, de branches d'arbre et de feuilles mortes.

« Fonctionnaire désigné »

Tout **employé municipal** désigné par la **Ville**.

« Foyer extérieur non fixe »

Foyer extérieur dont la structure est non permanente et non attachée à une structure ou intégrée de manière permanente au terrassement de la propriété. Que l'on peut déplacer au besoin conformément aux dispositions du *Règlement de zonage*. L'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelles.

« Garde-neige »

Une pièce protégeant un terrain et la propriété privés des éclaboussures de neige. Le garde-neige assure que la neige ou la glace demeure sur la propriété municipale.

« Gardien »

Toute personne **propriétaire** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« Infestation »

Présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception des **plantes adventices** sur plus de 50 % de l'espace couvert par une pelouse ou une plate-bande. Il y a également **infestation** lorsque la présence de **plantes adventices**, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale.

« Lieu protégé »

Tout terrain, construction ou ouvrage protégé par un **système d'alarme**.

« Ligne des hautes eaux »

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. Cette **ligne des hautes eaux** se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du **plan d'eau**;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie de **plan d'eau** situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la **ligne des hautes eaux** à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

« Matière fertilisante »

Toute substance ajoutée au sol afin de maintenir ou d'améliorer sa fertilité. Parmi les **matières fertilisantes**, on distingue les **amendements** et les **engrais**.

« Parc »

Les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Ville** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

« Parc canin »

Un **endroit public** situé sur le territoire de la **Ville**, où le **gardien** d'un animal peut amener celui-ci pour faire prendre de l'exercice et socialiser avec les autres animaux.

« Personne »

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus.

« Personne autorisée »

Toute **personne autorisée** par la **Ville**.

« Périmètre d'urbanisation »

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Ville**.

« Pesticide »

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les **pesticides** comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Pesticides à faible impact

Pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils auront plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- b) ils ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- c) ils sont spécifiques à la cible visée;
- d) ils sont rapidement biodégradables;
- e) ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Dans le cadre du chapitre « **Utilisation** des **pesticides** et des **matières fertilisantes** », les **pesticides à faibles impacts** autorisés sont :

- a) les pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 GO.II 1653) à l'exception du méthoprene ;
- b) les **biopesticides** homologués par l'Agence de réglementation de lutte antiparasitaire (ARLA) pour usage commercial ou domestique;
- c) les **pesticides** contenant de la pyrèthrine. Note : la pyrèthrine est un insecticide botanique qui est modérément toxique, mais sa très courte durée de vie en diminue son impact sur l'environnement.

« Pièce pyrotechnique à usage commercial »

Pièce pyrotechnique (feux d'artifice) que l'on ne peut se procurer en vente libre. Nécessite la présence d'un artificier dûment autorisé (carte de compétence).

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

« Pièce pyrotechnique à usage libre »

Pièce pyrotechnique (feux d'artifice) que l'on peut se procurer en vente libre chez un détaillant et qui peut être utilisée pour un usage personnel.

« Piéton »

Personne qui circule à pied.

« Plan d'eau ou cours d'eau »

Comprends les lacs, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, mais ne comprends pas les fossés.

« Plante adventice »

Plante qui pousse dans un endroit où elle n'a pas été cultivée. Syn. : mauvaise herbe.

« Poteau d'incendie »

Une borne-fontaine.

« Propriétaire »

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Ville**.

« Propriétaire d'un véhicule »

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec.

« Stationnement municipal »

Tout terrain appartenant à la **Ville**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou du déclenchement des gicleurs, ou d'une présence de monoxyde de carbone dans un **lieu protégé** situé sur le territoire de la **Ville**.

« Targette »

Un petit verrou composé d'un pêne commandé par un bouton et qui vient s'engager dans une gâche fixée sur le dormant de la porte.

« Utilisateur d'un système d'alarme »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un **bâtiment** ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

« Utilisation »

Épandage à l'extérieur d'un **pesticide** et de toute **matière fertilisante** et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, ou toute autre forme de dépôt ou déversement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

« Véhicule »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

« Véhicule lourd »

Un **véhicule routier**, autre qu'un **véhicule d'urgence**, dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Le PNBV correspond au poids du **véhicule** additionné de sa capacité de chargement, comme indiqué par le fabricant du **véhicule** ou par un ingénieur, dans le cas de **véhicules** modifiés ou de fabrication artisanale. Un **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* est, entre autres, un **véhicule routier** ou un ensemble de **véhicules routiers** dont le PNBV combiné est de 4 500 kg ou plus.

« Véhicule-outil »

Tout **véhicule**, autre qu'un **véhicule** monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du **véhicule**. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« Véhicule routier »

Un **véhicule** motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des **véhicules routiers** les **véhicules** pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux **véhicules routiers**.

« Voie publique »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur **emprise**, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

« Ville »

Ville de Shannon.

« Zone de stationnement autorisée avec restriction »

Terrain municipal sur lequel le stationnement est autorisé pour les détenteurs de permis valide.

CHAPITRE 2 - INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

2.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné pour la personne physique ;
- À moins de précisions autres, les amendes doublent si l'infraction est commise par une personne morale ;
- Dans le cas où une infraction se continue de plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

- d) Dans les cas de récidive à l'intérieur d'une période d'une année de la commission de la première infraction, l'amende est doublée.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, à moins de montants spécifiques prévus, peut se voir imposer **une amende pénale de 100 \$ pour une personne physique et le double pour une personne morale**, conformément aux dispositions prescrites au paragraphe précédent.

2.2 DISPOSITIONS PÉNALES

2.2.1 Autorisation de poursuite pénale

Le **Conseil** autorise de façon générale tous les **fonctionnaires désignés** ou **personnes autorisées** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Ville** contre toute **personne** contrevenant à ce règlement.

2.2.2 Autres recours

La **Ville** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

2.2.3 Application du règlement

Le présent règlement est appliqué par les **fonctionnaires désignés** et/ou par les **personnes autorisées** par la **Ville**.

CHAPITRE 3 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

3.2 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE 300 \$

Tout **fonctionnaire désigné** ou toute **personne autorisée** par la **Ville** peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) À toute heure raisonnable, conformément à la Loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un **bâtiment**, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2) Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités ;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile ;
 - d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un **bâtiment** ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **fonctionnaire désigné** ou **personne autorisée** par la **Ville**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

3.3 IDENTIFICATION

AMENDE 300 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse au **fonctionnaire désigné** ou **personne autorisée** par la **Ville** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 4 - SÉCURITÉ INCENDIE

4.1 CONSTITUTION DU SERVICE

La **Ville** maintient un Service de la sécurité publique, afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres sur le territoire sur lequel cette dernière a compétence, de minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou autre sinistre, incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées, ainsi que pour voir à la prévention des incendies.

À cet égard, le Service met en application les lois et règlements relevant de sa compétence incluant la *Loi sur la sécurité incendie*, la *Loi sur la sécurité civile* et les actions prévues au plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie* de la MRC de La Jacques-Cartier.

4.2 TOUT TYPE DE BÂTIMENT - APPLICABLE EN TOUT LIEU

4.2.1 Pouvoirs du fonctionnaire désigné ou de toute autre personne autorisée

AMENDE 300 \$

- 1) Les pouvoirs du **fonctionnaire désigné** ou de toute autre **personne autorisée**, sauf indications contraires, sont prévus au présent règlement.
- 2) Outre ce qui précède, le **fonctionnaire désigné** ou toute autre **personne autorisée** peut visiter et examiner tout terrain, **bâtiment**, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou couvent afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 3) Le **fonctionnaire désigné** ou toute autre **personne autorisée** peut vérifier la conformité des lieux, notamment, pour les normes de sécurité incendie prévues aux Parties 2 et 6 du *Code de prévention incendie du Canada* (2010) et aux Parties 3 et 9 du *Code national du bâtiment du Canada* (2010).
- 4) Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, d'un **bâtiment** ou d'un immeuble doit permettre au **fonctionnaire désigné** ou tout autre **personne autorisée** de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses **bâtiments** afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 5) Le **fonctionnaire désigné** ou toute autre **personne autorisée** a le droit de s'introduire dans n'importe quel immeuble ou **bâtiment** dans le but de prévenir tout risque d'incendie et d'inspecter la construction et/ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent chapitre sont respectées. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de présenter un risque d'incendie peut être photographié ou mis à l'essai.
- 6) Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le **fonctionnaire désigné** ou toute autre **personne autorisée** peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un **bâtiment**, d'une construction et/ou d'un immeuble et/ou empêcher l'accès tant que ce danger existe.
- 7) Le présent chapitre s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des **bâtiments** existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.
- 8) Le propriétaire d'un **bâtiment** doit fournir, sur demande du **fonctionnaire désigné** ou de toute autre **personne autorisée**, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

système est conforme aux prescriptions du présent chapitre. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

4.2.2. Détection

Toute installation ou utilisation de détecteur/**avertisseur de fumée**, détecteur de chaleur, système de détection/protection/extinction d'incendie privé ou public relié ou non relié à un service de surveillance/répartition, de système de gicleurs ou tout autre appareil ou mécanisme utilisé pour sauvegarder les vies en cas d'incendie doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

4.2.3. Chauffage

AMENDE 300 \$

Toute unité, principale ou secondaire, de système de chauffage au bois, à l'huile, au propane ou au gaz naturel doit être installée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

4.2.4. Construction d'un garage attaché

AMENDE 300 \$

- 1) Lorsqu'un garage dessert uniquement le logement auquel il est incorporé ou contigu, il fait partie intégrante du logement et la séparation coupe-feu entre le garage et le logement est obligatoire.
- 2) Le garage doit être isolé des parties de **bâtiment** ayant un autre usage par une séparation coupe-feu d'au moins 45 minutes.
- 3) Lorsqu'un logement est situé en partie ou dans son entier au-dessus d'un garage de stationnement attaché à une habitation, les exigences suivantes doivent aussi être respectées :
 - a) il doit y avoir une séparation coupe-feu du même niveau exigé pour le plafond du garage de manière à empêcher la propagation du feu ;
 - b) la continuité d'une séparation coupe-feu doit être maintenue à sa jonction avec une autre séparation coupe-feu, un plancher, un plafond ou un mur extérieur est maintenu en colmatant le joint avec un matériau assurant l'intégrité de la séparation coupe-feu à cet endroit ;
 - c) être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone.

4.2.5. Poteau d'incendie

AMENDE 300 \$

- 1) Les **poteaux** d'incendie doivent être accessibles en tout temps. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon de 1,5 m des **poteaux** d'incendie doivent être maintenus. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie de circulation la plus près.
- 2) Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler un **poteau** d'incendie, incluant le fait de :
 - a) poser des affiches ou annonces sur un **poteau** d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon de 1,5 m autre qu'une pancarte d'identification du **poteau** d'incendie ;
 - b) laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon de 1,5 m autour et 1,8 m (6 pieds) au-dessus du **poteau** d'incendie ;
 - c) déposer des ordures ou des débris dans un rayon de 1,5 m autour ou près d'un **poteau** d'incendie ;
 - d) attacher ou encrenir quoi que ce soit à un **poteau** d'incendie ;
 - e) décorer de quelque manière que ce soit un **poteau** d'incendie ;
 - f) installer quelque ouvrage de protection autour d'un **poteau** d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du **fonctionnaire désigné** ou toute autre **personne autorisée** du Service de la sécurité publique;
 - g) déposer de la neige ou de la glace dans un rayon de 1,5 m autour ou près d'un **poteau** d'incendie ;
 - h) installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'un **poteau** d'incendie ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

- i) modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'un **poteau** d'incendie ;
- j) installer ou maintenir un **poteau** d'incendie décoratif sur un terrain privé, et ce, aux couleurs de la Ville.

4.3 TOUT BÂTIMENT À VOCATION RÉSIDENTIELLE

4.3.1. Avertisseur de fumée – Détecteur de monoxyde de carbone

- 1) Il est obligatoire d'avoir au minimum un **avertisseur de fumée** avec pile et/ou fonctionnant électriquement permettant d'aviser les occupants en cas d'incendie à chaque étage, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.
- 2) Dans un immeuble à logements, chaque logement doit être muni d'au moins un **avertisseur de fumée**, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.
- 3) Si un étage d'un **bâtiment** ne comprend pas de pièce destinée au sommeil, l'**avertisseur de fumée** doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur.
- 4) Un **bâtiment** ou une partie de **bâtiment** utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être muni d'un ou plusieurs **avertisseurs de fumée** installés conformément au présent chapitre.
- 5) Le propriétaire doit fournir à ses locataires un **avertisseur de fumée** fonctionnel et remplacer, aux dix (10) ans de la date de fabrication, les **avertisseurs de fumée** et, sans délai, tous les **avertisseurs de fumée** qui sont défectueux.
- 6) Le locataire a la responsabilité de l'entretien de ses **avertisseurs de fumée**, incluant le remplacement des piles.
- 7) Nul ne peut peindre, altérer, endommager ou empêcher le fonctionnement normal d'un **avertisseur de fumée** ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- 8) Un **avertisseur de fumée** installé dans un endroit sujet à de **fausses alarmes** répétitives doit être relocalisé en conformité avec le présent chapitre dans un autre endroit à l'intérieur du **bâtiment** ou de l'unité d'habitation.
- 9) Si les **fausses alarmes** persistent, le **fonctionnaire désigné** ou toute autre **personne autorisée** peut exiger de remplacer l'**avertisseur de fumée** problématique par un **avertisseur de fumée** de type photoélectrique.
- 10) Tout **avertisseur de fumée** doit être installé selon les instructions du fabricant et conformément la norme **CAN/ULC S553 (plus récente)**.
- 11) Tout **avertisseur de fumée** doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).
- 12) Tout **bâtiment** à vocation résidentielle qui est muni d'un appareil à combustion doit être muni d'un détecteur de monoxyde de carbone.

4.3.2. Contrôle des risques d'incendie

Il est interdit le fait de garder ou d'entreposer à l'intérieur ou autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave au combat incendie.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

4.4. TOUT BÂTIMENT À VOCATION COMMERCIALE, INSTITUTIONNELLE ET INDUSTRIELLE (INCLUANT LES BÂTIMENTS À VOCATION RÉSIDENTIELLE EN LOCATION)

4.4.1. Construction et rénovation

Lors de l'émission d'un permis de construction ou de rénovation pour toute habitation autre qu'une habitation familiale isolée tel que défini dans le *Règlement de zonage* en vigueur, les plans devront être en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

4.4.2. Avertisseur de fumée

AMENDE 300 \$

L'article « **Avertisseur de fumée** - POUR **BÂTIMENTS** À VOCATION RÉSIDENTIELLE » du chapitre précédent s'applique au présent chapitre comme s'il était ici au long reproduit en plus des autres exigences prévues ci-après :

- 1) Dans les lieux communs d'un **bâtiment**, un **avertisseur de fumée** doit être installé au point le plus élevé de chaque escalier commun non cloisonné ou de chaque partie cloisonnée d'un escalier ainsi qu'au milieu de chaque corridor commun.
- 2) Un **avertisseur de fumée** ne doit pas être installé aux endroits suivants :
 - a) à moins d'un mètre d'un appareil de climatisation ou de ventilation ;
 - b) à moins d'un mètre des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée ;
 - c) à moins de 300 mm d'une source d'éclairage artificiel.
- 3) Dans une maison de chambre et de pension, un **avertisseur de fumée** doit être installé dans chacune des chambres.
- 4) Dans un **bâtiment** d'hébergement temporaire, un **avertisseur de fumée** doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les **avertisseurs de fumée** doivent être installés conformément au présent chapitre.
- 5) Il est interdit aux occupants et même aux gestionnaires ou aux propriétaires de l'immeuble d'interrompre un signal d'alarme incendie et de réarmer un **système d'alarme** en opération. Seuls les pompiers peuvent, en toute responsabilité, interrompre le signal sonore d'alarme incendie ou réarmer ce système à la suite de vérifications exhaustives.

4.4.3. Identification

AMENDE 300 \$

- 1) Dans un **bâtiment** où l'on retrouve un local technique contenant une entrée de gicleurs, une entrée électrique, une fournaise, une entrée d'eau principale ou un panneau d'alarme incendie, une inscription permettant d'identifier ce genre de local doit être placée en évidence sur ou près de la porte.
- 2) Le numéro civique doit être installé sur le mur avant du **bâtiment** principal lorsque ce mur est localisé à moins de 30 m de la ligne de rue. Dans le cas où le mur avant du **bâtiment** est à 30 m et plus de la ligne de rue, le numéro civique doit être posé sur une construction (ex. : colonne d'entrée véhiculaire, porte cochère, etc.) mais jamais sur un élément naturel (ex. : arbre, pierre, roche, etc.). De plus, le numéro civique doit être placé de manière à être visible des deux directions véhiculaires de la rue.

4.4.4. Éclairage de sécurité

AMENDE 300 \$

Tout éclairage de sécurité doit être maintenu en état de bon fonctionnement.

4.4.5. Extincteur

AMENDE 300 \$

Tout extincteur doit être maintenu en état de fonctionnement, accessible et visible.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

4.4.6. Exigences relatives aux issues

AMENDE 300 \$

- 1) Les issues et les accès aux issues de tout **bâtiment** doivent être libres en tout temps.
- 2) Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.
- 3) Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue ou un accès à une issue.
- 4) Une **targette**, installée sur une porte d'issue, doit être maintenue cadenassée en position ouverte en tout temps lorsque le **bâtiment** est occupé.

4.4.7. Accès pour le Service de la sécurité publique

AMENDE 300 \$

- 1) Tous les moyens doivent être pris pour s'assurer qu'aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du Service de la sécurité publique, incluant l'installation d'une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.
- 2) Tous les accès en vertu du présent chapitre doivent être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

4.4.8. Raccords-pompier

AMENDE 300 \$

Les raccords-pompier des canalisations d'incendie doivent être accessibles en tout temps et dégagés afin de ne pas nuire aux opérations du Service de la sécurité publique.

4.5 PERMIS ET BRÛLAGE

4.5.1. Éligibilité

Seules les personnes ayant au moins dix-huit (18) ans sont éligibles à l'obtention d'un permis.

4.5.2. Types de permis - Frais

AMENDE 300 \$

- 1) La Ville reconnaît seulement trois (3) types de permis de brûlage soit : **foyer extérieur non fixe, feu en plein air ou feu de camp** et **feu pour activité restreinte** et deux (2) types de permis pour usage de **pièces pyrotechniques** soit : **usage commercial** et **usage libre**.
- 2) Aucun permis n'est requis pour tout feu qui respecte les dispositions prévues au *Règlement de zonage* en vigueur.

Seuls les feux non encadrés nécessitent un permis brûlage pour activité restreinte, conformément au tarif prévu dans le *Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services*. Le permis doit être disponible sur les lieux du brûlage.

4.5.3. Obtention d'un permis de brûlage

- 1) Le permis de brûlage est demandé à l'aide d'un formulaire disponible en ligne sur le site Web de la Ville : www.shannon.ca.
- 2) En cas d'inaccessibilité au site Web, un permis de brûlage peut être obtenu à la réception de l'hôtel de ville.

4.5.4. Interdiction de brûler

AMENDE 300 \$

Le permis n'autorise pas :

- a) Allumer tout genre de feu sur le territoire de la Ville de Shannon sans avoir obtenu au préalable, un permis du Service de la sécurité publique qui peut restreindre, refuser ou annuler ledit permis suite au non-respect des conditions d'émission ;
- b) Laisser brûler un feu sans surveillance ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

- c) Créer une nuisance, incommoder le confort ou le bien-être du voisinage par l'effet direct ou indirect de la fumée dégagée ;
- d) Brûler des déchets, des matières plastiques, caoutchoucs ou autres, d'où émane une fumée polluante dans l'atmosphère ;
- e) Mettre le **feu en plein air** sur un terrain à des herbes ou des broussailles sans que celles-ci ne soient d'abord coupées, mises en tas ou en courtes rangées ;
- f) Allumer un **feu en plein air** lors des journées où les conditions climatiques favorisent la propagation du feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction de matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales, provinciales ou la SOPFEU. Dans le cas d'interdiction de **feu en plein air** émise par les autorités précédemment nommées, tout permis émis antérieurement est automatiquement suspendu ;
- g) Utiliser des éléments pyrotechniques à usage commercial ou à usage libre, sans avoir obtenu au préalable, un permis du Service de la sécurité publique.

4.5.5. Restrictions

AMENDE 300 \$

Le feu de foyer extérieur doit notamment être constamment gardé sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier, du bois séché non verni, non peint, ni traité doit être utilisé comme matière combustible et aucun produit accélérant ne peut être utilisé pour allumer le feu.

Le titulaire du permis de feu doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les maisons et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements. Il est entendu que le ou les requérants sont responsables de la sécurité du site de brûlage et doivent demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

4.5.6. Pièces pyrotechniques

AMENDE 300 \$

L'utilisation **des pièces pyrotechniques** qu'elles soient à **usage libre ou commercial** nécessitent un permis lequel sera émis si la sécurité des personnes et des biens est compromise.

En ce qui a trait à l'utilisation de pièces pyrotechniques à usage libre, celle-ci doit être complétée au plus tard à 22 heures à la date spécifiée d'utilisation sur le permis. Une période de 48 heures additionnelle à la date prescrite est allouée en cas de mauvaises conditions atmosphériques. Il est à noter que malgré l'émission d'un permis par la **Ville** pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à usage libre, la Ville se dégage de toutes responsabilités civiles et criminelles lors de l'entreposage, de la manipulation, de l'utilisation et de l'emploi par le requérant, des pièces pyrotechniques en sa possession. Le requérant est responsable de s'assurer de bien lire, comprendre et d'appliquer les consignes de sécurité du fabricant.

CHAPTIRE 5 - SYSTÈME D'ALARME

5.1 INTERRUPTION DE SIGNAL SONORE - FRAIS

Les **fonctionnaires désignés** ou **personnes autorisées** sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **système d'alarme** si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives. En plus des frais prévus dans le *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés*, la **Ville** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout **lieu protégé**.

Le signal sonore d'un système d'alarme ne doit pas être interrompu dans tous les immeubles à haut risque sans l'intervention de la sécurité publique de la Ville.

CHAPITRE 6 - NUISANCES

6.1 NUISANCES - INTERDICTION GÉNÉRALE

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés.

Il est interdit à toute **personne** de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant sur ou dans tout immeuble ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public, les nuisances suivantes.

6.1.1. Obstruction d'un fossé public

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de bloquer ou d'obstruer un fossé public, de quelque manière que ce soit, notamment par l'installation et le maintien de ponceaux, à moins d'une disposition autre de la *Ville*.

6.1.2. Véhicule hors d'état de fonctionnement ou remisé

AMENDE 300 \$

Tout *véhicule* hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ou immatriculé à des fins de remisage.

6.1.3. Véhicule endommagé ou délabré, carcasses, pièces et autres

AMENDE 300 \$

Tout **véhicule** en état apparent de réparation, **véhicule** délabré ou **carcasse de véhicule** ou de machinerie de toute sorte, de pièces mécaniques, de pneus et autres matières semblables.

6.1.4. Déchets

AMENDE 300 \$

Toute ferraille, détritrus, papier, bouteille ou contenant, brique, bois, vitre, matériaux de construction ou de démolition et autre **déchet**, immondice ou rebut de même nature.

6.1.5. Matières nauséabondes

AMENDE 300 \$

Toutes matières fécales, substances nauséabondes de tout type et fumier, sauf pour l'exploitation agricole conformément aux lois et règlements en vigueur.

6.1.6. Arbres ou branches

AMENDE 200 \$

Tous arbres ou branches morts ou malades.

6.1.7. Cendres ou poussières

AMENDE 300 \$

Toutes cendres ou poussières.

6.1.8. Mauvaises herbes ou espèces envahissantes

AMENDE 300 \$

Toute herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et autres plantes nuisibles ou envahissantes (*Euryèce*).

6.1.9. Eaux sales ou stagnantes

AMENDE 300 \$

Toutes eaux sales ou stagnantes, à l'exception des **cours d'eau**.

6.1.10 Débris de transport

AMENDE 200 \$

Tous débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, de substances minérales ou autres matières similaires.

6.1.11. Animaux morts

AMENDE 200 \$

Toutes carcasses d'animaux morts.

6.1.12. Danger d'incendie

AMENDE 300 \$

Tous matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

6.1.13. Atteintes à la santé humaine

AMENDE 300 \$

Toutes matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine.

6.1.14. Huiles ou graisses

AMENDE 300 \$

Toutes huiles ou toutes graisses, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

6.1.15. Propagation des maladies végétales, des champignons et autres

AMENDE 300 \$

Toutes maladies végétales, des champignons, des chenilles ou des insectes qui peuvent se propager de manière à incommoder le voisinage.

6.1.16. Herbes et broussailles hautes

AMENDE 300 \$

Toute herbe ou **broussaille**, d'une hauteur de plus de 20 cm à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole.

6.1.17. Clôture électrifiée

AMENDE 300 \$

D'installer ou de laisser installer une clôture électrifiée en **périmètre d'urbanisation** et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole.

6.1.18. Terre, sable, gravier, pierre et autres

AMENDE 300 \$

Tout amoncellement, tas ou monticule de terre, de sable, de gravier, de pierre et autres matières semblables.

6.2. NUISANCES : BÂTIMENT OU CONSTRUCTION

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

6.2.1. Construction désaffectée

AMENDE 300 \$

Un **bâtiment** ou une construction désaffectée ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque de sécurité.

6.2.2. Travaux arrêtés ou suspendus

AMENDE 300 \$

Un **bâtiment** ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

6.2.3. Échafaudage

AMENDE 300 \$

Le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de 30 jours.

6.2.4. Construction incendiée

AMENDE 300 \$

Le maintien d'un **bâtiment** ou d'une construction incendié, partiellement détruit ou devenu dangereux suite à un sinistre et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

6.2.5. Construction vétuste – État de détérioration

AMENDE 300 \$

Le maintien d'un **bâtiment** ou d'une construction vétuste.

Le fait de laisser des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s'y infiltrer.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

Les éléments suivants sont expressément prohibés et doivent être supprimés ou corrigés :

- a) la présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du **bâtiment** ;
- b) toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné ;
- c) toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagée ou affectée par la pourriture ;
- d) toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par de la peinture écaillée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants ;
- e) les carreaux de fenêtres brisés ou les cadres de fenêtres pourris ;
- f) toute gouttière occasionnant de l'érosion au sol ou étant affectée par la rouille ou la corrosion ;
- g) toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie ou endommagé ;
- h) tout mur extérieur d'un **bâtiment** principal ou accessoire non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion, toute enveloppe d'un **bâtiment** non étanche ;
- i) de façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
- j) la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un **bâtiment** principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un **bâtiment** accessoire ;
- k) la présence d'animaux morts ou d'excrément, d'urine d'animaux ou humain ;
- l) l'état d'un **bâtiment** qui porte atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve ;
- m) l'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritiques, etc.. (syndrome de Diogène) ;
- n) l'absence de moyen de chauffage ;
- o) présence d'eau stagnante, d'humidité dans le **bâtiment** causant des moisissures ;
- p) vapeurs toxiques, dans un **bâtiment** sur un terrain contaminé, fuite de gaz, mazoute, monoxyde de carbone, radon ou autres produits chimiques tel formaldéhyde les COV ;
- q) problème de ventilation (système de ventilation malpropre).

6.2.6. Solidité

AMENDE 300 \$

Le fait de laisser sur tout immeuble un **bâtiment** qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, tels le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.

6.2.7. Fosse et trou

AMENDE 300 \$

Le fait de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'ils ne sont pas entourés d'une clôture ou d'une barrière de manière à ce qu'il y ait absence de piège ou de danger.

6.3. NUISANCES : ODEUR ET COMBUSTION

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

6.3.1. Odeur

AMENDE 300 \$

Le fait d'émettre ou de permettre que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à mettre en danger la santé d'autrui, sous réserve des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

6.3.2. Appareils fumivores et gazivores

AMENDE 300 \$

Le fait de posséder, exploiter ou employer une machine à vapeur, une chaudière à vapeur, une fabrique, une usine ou tout autre atelier, établissement ou équipement dégageant des fumées ou des gaz sans être doté d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut être nuisible au public.

Le fait de détenir ou d'utiliser tous appareils fumivores ou gazivores et de ne pas les faire fonctionner de façon à empêcher que s'échappent de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommoder le voisinage.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

6.3.3. Brûler des déchets

AMENDE 300 \$

Le fait de brûler ou de laisser brûler des **déchets** ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

6.3.4. Fumée

AMENDE 300 \$

Sous réserve du respect du permis de brûlage, le fait de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le voisinage.

6.4. NUISANCE : MATÉRIAUX

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

6.4.1. Matériaux de remplissage

AMENDE 300 \$

Le fait d'utiliser à des fins de remplissage des matériaux tels que des retailles de bois, du bois de construction, des pneus, de la ferraille ou toutes autres matières semblables.

6.5. NUISANCES : PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

6.5.1. Occupation et utilisation du domaine public

AMENDE 300 \$

Toute occupation et utilisation du domaine public est interdite sans autorisation du **Conseil**.

6.5.2. Empiètement

AMENDE 300 \$

Le fait d'empiéter sur la **voie publique**, sauf pour les entreprises de services publics.

6.5.3. Nuisances - déneigement

AMENDE 300 \$

Sous réserve des dispositions du présent règlement, constitue une nuisance le fait :

- a) de jeter, souffler, pousser ou déposer, ou de tolérer que l'on jette, souffle, pousse ou dépose la neige d'une entrée privée sur la **voie publique** ;
- b) d'enlever, ou de couvrir de quelque façon que ce soit, le sable ou toute autre substance, abrasif étendu sur les trottoirs ou sur une certaine partie de la chaussée de toute **voie publique** ;
- c) de jeter ou de permettre que l'on jette, ou qu'il s'écoule dans toute rue, toute substance susceptible de geler ou de produire de la glace, des inégalités, des obstacles sur les trottoirs et/ou sur la chaussée ;
- d) de déposer de la neige dans l'**emprise** d'une **voie publique** de manière à ce qu'elle obstrue la signalisation routière ou le triangle de visibilité à un carrefour automobile ;

CHAPITRE 7 - UTILISATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES

7.1. OBLIGATIONS

Le présent chapitre n'a pas pour effet d'atténuer les obligations créées par le *Code de gestion des pesticides*.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

7.2. UTILISATION

7.2.1. Interdiction de principe

AMENDE 300 \$

L'**utilisation** extérieure de tout **pesticide** et de toute **matière fertilisante** est totalement interdite sur tout immeuble sur le territoire de la Ville qui n'est pas desservi par le réseau d'aqueducs municipaux.

7.2.2. Exceptions

Malgré l'interdiction, les exceptions suivantes sont autorisées :

- Dans les cas d'**infestation** ou pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation d'application temporaire émis conformément au présent chapitre.
- Dans le cas de renaturalisation d'une rive où un **compost** pourra être utilisé lors de la plantation, à l'exception d'un fumier composté.
- Dans le cas d'un **compost domestique** utilisé dans les plates-bandes ou le jardin situé à plus de quinze (15) mètres de la **ligne des hautes eaux** de tout **plan d'eau et cours d'eau**.
- À l'entretien d'une piscine privée ou publique.

7.2.3. Certificat d'autorisation pour application temporaire

Tel que prévu au paragraphe a de l'article 7.2.2, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de certificat d'autorisation pour l'**utilisation de pesticides**.

Pour déposer une demande de certificat d'autorisation, le propriétaire ou l'occupant doit fournir les informations et documents suivants à la Ville :

- La description de l'organisme nuisible qui fait l'objet de l'utilisation de **pesticides** et toute autre information requise aux fins de l'émission du certificat d'autorisation temporaire.
- Dans le cas où le **pesticide** utilisé n'est pas un **pesticide à faible impact**, une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'**infestation** ou le danger d'**infestation**. Ladite attestation doit préciser que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, incluant la prévention et l'**utilisation de pesticides à faible impact**, ont été évaluées préalablement au choix du traitement visé par la demande.
- Le type de produit utilisé pour l'application et la périodicité des applications.
- Les dates où le pesticide sera appliqué.
- Un engagement de se conformer au présent chapitre.

Tout propriétaire ou occupant qui obtient un certificat d'autorisation doit apposer visiblement ledit certificat dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de sa validité.

7.3. LISTE DES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT AUTORISÉS

Insecticides

- Acétamipride
- Acide borique
- Borax
- Dioxyde de silice (terre diatomée)
- Octaborate disodique tétrahydrate
- Savon insecticide
- Spinosad
- Bacillus thuringiensis
- Huile minérale
- Pyrèthrine

Molluscicide

- Phosphate de fer
- **Fongicides**

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

- Soufre
- Sulfure de calcium et polysulfure de calcium

Herbicides

- Acide acétique
- Mélange d'acides capriques et pélargoniques
- Savon herbicide
- Farine de gluten de maïs (régulateur de croissance des plantes)

Répulsifs pour animaux

- Œufs entiers déshydratés en putréfaction
- Sang séché
- Capsicine

Ainsi que :

- tout autre **biopesticide** homologué par l'Agence de réglementation de lutte antiparasitaire;
- les organismes de lutte biologiques tels que les nématodes entomopathogènes, les coccinelles, les acariens prédateurs, etc.

À noter que tous les ingrédients de cette liste ne peuvent être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient qui ne s'y retrouve pas.

7.4. UTILISATION DE PESTICIDES AUTRES QUE LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

AMENDE 300 \$

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble sur lequel un **pesticide** autre qu'un **pesticide à faible impact** sera appliqué doit se conformer aux exigences suivantes :

- a) Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble a l'obligation d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 48 heures avant l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :
 1. La date de l'application
 2. Le type de **pesticide** qui sera appliqué
- b) Pour toute application de **pesticides** sur un terrain comprenant un édifice à logement incluant les condominiums, le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des **pesticides** à être employés ;
- c) L'application de **pesticides** doit être suspendue lorsqu'il pleut, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit, ou lorsque la vitesse des vents excède 10 km/heure, tel qu'observé par Environnement Canada ;
- d) Aucune application de **pesticides** ne doit être effectuée lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés Celsius, selon les prévisions d'Environnement Canada, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit ;
- e) Il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de s'assurer que suite à l'application de **pesticides**, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux **pesticides** a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

7.5. APPLICATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES

AMENDE 300 \$

Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de **pesticides** sur le territoire de la Ville doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3).

Il doit également s'enregistrer à la Ville pour obtenir un permis annuel l'autorisant à appliquer des **pesticides** ou des **matières fertilisantes** sur le territoire.

Il est interdit à quiconque d'exécuter des travaux rémunérés d'application de **pesticides** ou de **matières fertilisantes** à l'intérieur des limites de la Ville sans détenir le permis requis, lequel permis doit être affiché en tout temps à l'intérieur du véhicule lors de l'application de **pesticides** ou de **matières fertilisantes**.

Il devra également fournir à la Ville un rapport, tous les deux mois, de son **utilisation** des **pesticides** et des **matières fertilisantes** sur le territoire incluant les informations suivantes:

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

7.5.1. Identité

- a) le nom de l'entreprise ;
- b) le nom du propriétaire ou de l'exploitant de l'entreprise ;
- c) l'adresse de l'entreprise ;
- d) le nom du responsable de ce suivi sur l'**utilisation** des **pesticides** et ses coordonnées (téléphone, courriel) ;
- e) copie de son ou de ses permis et certificats, pour ses applicateurs, émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (1 copie annuelle par document requis).

7.5.2. Pour chaque propriété traitée avec des pesticides

- a) le nom du propriétaire et son adresse ;
- b) le nom du **pesticide** et son numéro d'homologation ;
- c) les quantités de matières actives appliquées (masse / unité de volume) ;
- d) la superficie traitée ;
- e) la nature de la maladie ou de l'**infestation** (ex. espèce, stade, etc.) traitée.

7.5.3. Pour chaque propriété traitée avec des matières fertilisantes

- a) le nom du propriétaire et son adresse ;
- b) le nom de l'**engrais** ou de l'**amendement** ainsi que son pourcentage en azote, phosphore et potasse ;
- c) les quantités appliquées (masse / unité de surface) ;
- d) la superficie traitée.

Les rapports devront être remis au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière journée de la période d'activités couverte.

Pour la période de mai et juin, les rapports doivent être déposés avant le 20 juillet.

Pour la période de juillet et août, ils sont déposés avant le 20 août et pour la période de septembre et octobre, avant le 20 novembre.

CHAPITRE 8 - ANIMAUX

8.1. NUISANCES RELATIVES À LA POSSESSION D'ANIMAUX

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

8.1.1. Quantité d'animaux permise

AMENDE 300 \$

Il interdit de garder plus de trois individus de chaque espèce faisant partie de la catégorie « **animal domestique ou de compagnie** », et ce, jusqu'à un maximum de neuf, par unité d'habitation, commerce ou industrie. Sauf si autorisation d'un chenil légalement opéré.

8.1.2. Mise bas

AMENDE 300 \$

Le **gardien** d'un **animal domestique ou de compagnie** qui met bas dispose de 90 jours pour se conformer au présent chapitre. L'article intitulé « Quantité d'animaux permise » ne s'applique pas pendant ce délai.

8.1.3. Bon état sanitaire

AMENDE 300 \$

Le **gardien** doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal ainsi que dans un environnement sain et propice à son bien-être.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

8.1.4. Abandon

AMENDE 300 \$

Un **gardien** ne peut abandonner un ou des animaux. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en disposera par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du **gardien**.

8.2. LICENCE (MÉDAILLE) OBLIGATOIRE POUR CHIEN

8.2.1. Entente

La **Ville** peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer, en tout ou en partie, tout règlement de la **Ville** concernant les animaux.

8.2.2. Licence obligatoire

Il est interdit, sur le territoire de la Ville, de garder un chien sans avoir préalablement obtenu une licence (médaille) pour celui-ci. Elle doit en tout temps être attachée au cou de votre chien.

S'il s'égare ou se blesse, il pourra facilement vous être rendu. De plus, celle que vous recevrez sera valide pour toute la durée de vie de votre animal.

8.2.3. Délai d'obtention d'une licence

La licence doit être demandée par le **gardien** dans les quinze (15) jours de la possession d'un **chien** ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement du **gardien** dans la **Ville**. Cette licence est incessible.

8.2.4. Validité

La licence est valide pour une période d'un (1) an, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

8.2.5. Coût d'une licence - Paiement

Le tarif de la licence est payable annuellement à la réception de la facture émise par la Ville et jointe au compte de taxes en début d'année. Ce tarif, prévu au *Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier* en vigueur, est fixé annuellement par le **Conseil**. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable. Un tarif est également prévu pour une licence perdue ou détruite.

Il est important d'informer la Ville de tout changement de situation, puisque sans avis, celle-ci poursuit la facturation.

En cas de non-paiement, des procédures de recouvrement sont entreprises auprès de la Cour municipale de Saint-Raymond.

8.2.6. Licences multiples

À l'exception des exploitations d'animalerie et au chenil, nul **gardien** ne peut posséder ou garder un **chien** âgé de plus de trois mois à l'intérieur des limites de la **Ville** sans s'être procuré une licence auprès de la **Ville** conformément à la présente section.

8.2.7. Obligations

La licence est gratuite s'il s'agit d'un **chien guide** ou d'assistance, sur présentation d'un certificat médical.

Le **gardien** doit s'assurer que son **chien** porte cette licence en tout temps.

Celle-ci est obligatoire pour avoir accès au **parc canin**.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

8.2.8. Demande de licence - Renseignements

Toute demande de licence doit comporter :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ;
- b) la race et le sexe du **chien**, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du **chien**, incluant des traits particuliers.

8.2.9. Registre

Le préposé municipal tient un registre où sont inscrits : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du **gardien** ainsi que le numéro d'immatriculation du **chien** pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce **chien**.

8.2.10. Identification

La **Ville** remet une identification à la **personne** qui demande une licence qui comporte un numéro du registre relié aux renseignements recueillis conformément à l'article « Demande de licence – Renseignements ».

Le **gardien** doit s'assurer que le **chien** dont il a la garde porte en tout temps, au cou, la médaille prévue au présent règlement.

Il est interdit à toute **personne** de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille d'un **chien** de façon à empêcher son identification.

8.3 FRÉQUENTATION DU PARC CANIN

AMENDE 300 \$

Tout **gardien** d'un **chien** qui fréquente le *parc canin* situé au 61, chemin de Gosford, est tenu de respecter les obligations du présent article, à savoir :

- a) le ou les **chiens** de **gardien**, résident ou non-résident de **Ville**, doivent en tout temps porter leur licence de la **Ville de Shannon** pour accéder au **parc canin** ;
- b) en tout temps, accompagner ses enfants de moins de 14 ans ;
- c) en tout temps, accompagner son animal, qui doit être exclusivement un **chien** ;
- d) superviser le comportement de son animal afin d'éviter les débordements, morsures, aboiements ou hurlements ;
- e) ne pas amener de **chiens dangereux** ou **agressifs** ou de chiennes en période d'ovulation ;
- f) ne pas consommer de nourriture ou de boisson alcoolisée ;
- g) respecter la limite de deux (2) **chiens** à chaque visite ;
- h) respecter en son entier le code de fréquentation affiché au **parc canin** sous peine d'expulsion ou d'infraction.

8.4. ANIMAUX DE FERME

8.4.1. Animaux de ferme

AMENDE 300 \$

Il est interdit de garder dans ou sur un immeuble tout **animal de ferme**, dans le **périmètre d'urbanisation** de la **Ville**, à moins d'une mention contraire par la **Ville**.

8.4.2. Animal - Odeur

AMENDE 300 \$

Tout animal qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage.

8.4.3. Maladie

AMENDE 300 \$

Tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

CHAPITRE 9 - CIRCULATION

9.1. MESURES D'ATTÉNUATION

Le **Conseil** peut, par résolution, décréter la mise en place de toute mesure d'atténuation de la vitesse sur les rues et chemins, sous réserve et dans les limites du *Code de la sécurité routière*.

9.2. SENS UNIQUE

Les rues suivantes ont été décrétées « voie de circulation à sens unique » :

- Rue Dauphin – Circulation autorisée de la rue Roy vers la rue Garceau ;
- Rue Chapman – Circulation autorisée de la rue Ladas vers la rue Garceau ;
- Rue Dubé – Circulation à sens unique en boucle.

9.3. VITESSE

9.3.1. Limite de vitesse – 30 km/h

Nul ne peut conduire un **véhicule routier** à une vitesse excédant 30 km/h dans les zones scolaires situées sur les rues Beauvais, Bieler, Chapman, Dauphin, Dubé, Gagnon, Garceau, Herman, Jeanne-d'Arc, Ladas, Rochon, Roy, Savoy et Vanier.

Sur la rue Saint-Martin, la limite de vitesse est de 30 km/h en tout temps.

9.3.2. Limite de vitesse – 50 km/h

La limite de vitesse est de 50 km/h sur les chemins suivants :

- Chemin de Wexford ;
- Chemin de Dublin.

9.3.3. Alternance de vitesse

Sur le chemin de Gosford, la vitesse varie entre 40 km/h et 50 km/h, conformément à la signalisation.

9.3.4. Limite de vitesse – 40 km/h

La limite de vitesse est de 40 km/h dans toutes les rues de la Ville. À l'exception des rues nommées aux articles 9.3.1, 9.3.2 et 9.3.3, la limite de vitesse est de 40 km/h dans toutes les autres rues de la Ville. La Ville détermine par résolution les limites de vitesse dans les rues.

9.4. CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS

9.4.1. Interdiction sur les rues et les chemins

À l'exception des autobus scolaires, la circulation des **véhicules lourds** et des **véhicules outils** est interdite sur les rues et chemins suivants :

• Beauvais • Biélier • Chapman • Dauphin • Dubé • Gagnon • Garceau • Herman	• Jeanne-d'Arc • Ladas • Vanier • Rochon • Roy • Savoy • Saint-Patrick
---	--

La circulation des **véhicules lourds** et des **véhicules outils** incluant les autobus scolaires est interdite sur la rue Saint-Martin.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

9.4.2. Matières dangereuses

La circulation de tout **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** qui transporte une matière dangereuse au sens du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (R.R.Q., ch.C-24.2) est interdite sur les rues de la **Ville** énumérées à l'article intitulé « Interdiction sur les rues et chemins ».

9.4.3. Exceptions

L'article « Interdiction sur les rues et chemins » ne s'applique pas aux **véhicules lourds** et aux **véhicules outils** qui doivent pénétrer dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le **véhicule** ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des **véhicules routiers** ;
- c) les dépanneuses ;
- d) les **véhicules d'urgence**.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation appropriée.

9.5. ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS ET CYCLISTES

9.5.1. Circulation à contresens des bicyclettes

La circulation à contresens des bicyclettes est permise dans les zones de sécurité pour piétons et cyclistes prévues sur la portion des chemins de Gosford et de Dublin.

CHAPITRE 10 - STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

10.1. STATIONNEMENT INTERDIT

10.1.1. Zone de stationnement municipale interdite (en tout temps)

77, chemin de Gosford, stationnements avant et arrière du Service de la sécurité publique.

10.1.2. Zones de stationnement municipales (de 6 h à 18 h)

- a) Rue Dauphin, sur le coin gauche à l'intersection de la rue Roy - un espace de stationnement réservé aux brigadiers scolaires et aux **véhicules** municipaux.
- b) Rue Chapman, sur le coin droit à l'intersection de la rue Ladas - un espace de stationnement réservé aux brigadiers scolaires et aux **véhicules** municipaux

10.1.3. Zones de stationnement municipales (durée de six heures)

AMENDE 80 \$

La **Ville** interdit le stationnement de plus de six heures sans permis dans les espaces municipaux suivants :

- c) 50, rue Saint-Patrick (Hôtel de Ville), à l'exception des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables qui sont branchés à la borne de recharge municipale et en cours de recharge, pour lesquels aucune durée maximale de stationnement n'est imposée ;
- a) 40, rue Saint-Patrick, Maison de la Culture.
- b) En face du 75, chemin de Gosford, lots numéro 4 366 978 et 4 366 979
- c) Côté sud-est du pont, lot numéro 4 366 686 ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

10.1.4. Zone de stationnement municipale (durée de six heures, du 2 octobre au 30 avril)

AMENDE 80 \$

La **Ville** interdit le stationnement de plus de six heures dans les espaces municipaux suivants pour la période du 2 octobre au 30 avril :

61, chemin de Gosford, stationnement du **parc canin** ;

La présente disposition n'est pas applicable aux véhicules municipaux et aux véhicules d'employés municipaux au travail.

La **Ville** détermine, par résolution, les autres **zones de stationnement autorisées avec restrictions** ou interdictions, à l'exception des véhicules autorisés en vertu d'un contrat de location conclu avec la Ville.

10.1.5. Zone de stationnement municipale (borne de paiement, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre)

AMENDE 80 \$

La **Ville** interdit le stationnement sans vignette dans l'espace municipal suivant pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre :

61, chemin de Gosford, stationnement du **parc canin** ;

Les non-résidents peuvent toutefois se stationner dans lesdits espaces en payant les frais prévus dans le *Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier* en cours, et ce, au moyen de la borne de paiement disponible à proximité.

La vignette de stationnement n'est pas requise pour les véhicules municipaux et les véhicules d'employés municipaux au travail.

De plus, la vignette de stationnement pour les résidents et le paiement aux bornes pour les non-résidents ne sont pas requis lors d'événements municipaux, d'**activités** tenues dans les édifices municipaux, lors de situations d'urgence, de même que lors d'événements organisés dans le cadre d'une entente de location de locaux municipaux.

La **Ville** détermine par résolution les autres **zones de stationnement autorisées avec restrictions** ou interdictions.

10.1.5.1. Vignette de stationnement

Les vignettes de stationnement sont délivrées gratuitement aux résidents de la Ville de Shannon, pour les zones de stationnement autorisées avec restrictions ou interdictions sur le territoire.

Le prêt ou le don de vignettes est strictement interdit sous peine d'amende. **AMENDE 300 \$**

10.1.6. Stationnement - Exception

La **Ville** peut, par résolution, autoriser exceptionnellement et pour cause le stationnement sans permis et sans frais dans les espaces de stationnement énoncés au chapitre « **Zones de stationnement municipales** » et sur tout chemin public de la **Ville**.

Exceptionnellement lors d'événements tenus au Centre communautaire, la **Ville** peut exiger que les espaces loués soient libérés sans compensation, pour l'espace de stationnement, en face du 75, chemin de Gosford, lots numéro 4 366 978 et 4 366 979.

CHAPITRE 11 - PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Service de l'urbanisme délivre les permis de stationnement pour les zones de stationnement autorisées avec restriction ou interdites sur le territoire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

Les coûts sont prévus dans le *Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier en cours*.

11.1. REMORQUAGE

Le **propriétaire d'un véhicule** déplacé est responsable des frais inhérents au déplacement.

CHAPITRE 12 - DÉNEIGEMENT GÉNÉRAL DES CHEMINS ET VOIES PUBLIQUES

12.1. DÉNEIGEMENT - ENDROIT PUBLIC

AMENDE 300 \$

Il est interdit de déneiger une **voie publique** ou un *parc* que la **Ville** choisit de ne pas déneiger, à moins d'une autorisation spécifique.

Toutefois, le **propriétaire** ou l'occupant d'un **bâtiment** peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

12.1.1. Mesures de protection hivernales des arbres, arbustes et tous autres équipements ou matériels et la non-responsabilité

- 1) Afin d'éviter les dommages causés à la propriété par la neige jetée, soufflée, poussée ou déposée sur les terrains privés lors des travaux d'entretien d'hiver des rues publiques, les précautions suivantes doivent être observées par le citoyen.

Le **propriétaire** ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front doit, entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de chaque année :

- a) dans l'emprise de rue : Installer des clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes et conçues pour protéger adéquatement arbres, arbustes, autres plantations ainsi que tous équipements susceptibles d'être endommagés ;
 - b) sur une propriété privée : Installer clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes afin de protéger adéquatement et indiquer clairement par une affiche la présence d'arbres, arbustes ou autres plantations ainsi que tout équipement susceptible d'être endommagé.
- 2) Aucun **véhicule** ou équipement ne doit être placé à moins d'un mètre et demi (1.5) de l'**emprise** de rue de la **Ville**.

12.1.2. Bornes-fontaines

AMENDE 300 \$

Le fait d'encombrer ou de gêner une borne-fontaine à un mètre et demi (1.5) ou moins de celle-ci, notamment en déposant de la neige, de la glace, de la terre, des **déchets** ou par la croissance de végétaux.

Les bornes-fontaines doivent en tout temps être accessibles afin de protéger la population. L'**entretien hivernal** des bornes-fontaines doit être complété dans les 72 heures suivant la fin d'une chute de neige. De plus, en tout temps, l'entretien d'une borne-fontaine doit correspondre à un dégagement minimal de 45 cm à partir du haut.

12.1.3. Exceptions

Toutes les bornes-fontaines situées sur le réseau d'aqueduc sont déneigées à l'exception des bornes-fontaines suivantes indiquées en noir sur les annexes jointes à ce règlement :

- a) Les huit (8) bornes-fontaines identifiées sur le plan de la portion du territoire de la **Ville** sur la Garnison Valcartier joint à ce règlement en Annexe 1.

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

12.1.4. Plaintes ou commentaires

AMENDE 300 \$

Nul ne peut arrêter un opérateur en **entretien hivernal** dans l'exercice de ses fonctions afin de lui adresser une plainte.

Toute plainte doit être adressée à la réception de l'Hôtel de Ville ou en remplissant un formulaire en ligne accessible sur le site Web de la **Ville** à l'adresse www.shannon.ca et dans l'onglet « Requêtes, plaintes et réclamations ».

12.1.5. Pouvoirs spéciaux

Tout officier municipal dûment autorisé peut interrompre la circulation dans les rues pendant l'**entretien hivernal** afin de faciliter l'exécution de ces travaux.

Tout officier municipal dûment autorisé par résolution peut installer des **garde-neiges** devant les terrains privés, dans tous les cas nécessaires, et ce, sans causer, dans la mesure du possible, de préjudice aux **propriétaires** ou occupants de ces terrains.

12.1.6. Exclusion

La **Ville** exclut de l'**entretien hivernal** tout chemin ou accès privé.

CHAPITRE 13 - ABROGATIONS ET MISE EN VIGUEUR

13.1. ABROGATION

Le présent règlement abroge ou remplace le Règlement numéro 811-24 complémentaire sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés et autres dispositions relatives aux compétences municipales.

13.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 21^e JOUR D'AOÛT 2026

La mairesse,
Sarah Perreault

Le greffier adjoint par intérim,
David Paris

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-26

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS
ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 811-24

